

IMPÔT

TABAC.

Tabac.

Voir "Impôts," 1°.

TAVERNIERS—LOI.

Taverniers
—Loi.

Voir "Cercles."

"Débit de Vins, etc."

"Licences de Tavernier."

"Procédure Criminelle,"

17°, 24°, 27°—30°

ARTICLE 21 (AMENDÉ 1904)—Vente en gros de liqueurs spiritueuses dans des établissements additionnels—Certificats soumis à l'Assemblée du Gouverneur, Bailli et Jurés.

Re *Le Monnier et aus.* (1904)—223 Ex. 338.

Re *Le Masurier.* (1905)—223 Ex. 518.

TAXATION DU RÂT ET LISTE ELECTORALE (LOI).

Taxation du
Rât et Liste
Electorale
(Loi).

Voir "Assemblées Paroissiales," 2°, 3°.

"Assermentations devant la Cour," 2.

"Incompatibilité de Charges

Publiques, 2°, 3°.

1° BESOIN PUBLIC — CE QUI CONSTITUE AUX TERMES DE L'ARTICLE 1—PRESBYTÈRE—CIMENTÈRE—RÉPARATIONS. Les paroissiens doivent fournir le Presbytère et le Cimetière, et les réparations à iceux constituent

Taxation du
Rât et Liste
Electorale
(Loi.)

un besoin public à la charge du Rât en cas
d'insuffisance du Trésor.

Le Feuvre v. Connétable de St.-Pierre.
(1903)—222 Ex. 494.

2° BESOIN PUBLIC — CE QUI CONSTITUE AUX
TERMES DE L'ARTICLE 1—EGLISE—RÉPA-
RATIONS. La réparation de l'Eglise in-
combe à la paroisse et, en cas d'insuffisance
du Trésor, il doit y être suppléé comme
pour tout autre besoin public, au moyen
du Rât Paroissial.

Baudains et au. v. Connétable de St.-Jean.
(1904)—222 Ex. 568.
11 C.R. 420.

3° COMITÉ DE TAXATION—MEMBRE—dispensé
de servir—raisons de santé.

Re Messervy. (1902)—221 Ex. 401.

4° COMITÉ DE TAXATION — MEMBRE — ayant
quitté l'île pour un temps indéfini—rem-
placement autorisé.

Re Syvret. (1903)—222 Ex. 169.

5° EXPERTS—ARTICLE 6—L'oncle et le neveu
ayant été élus experts ensemble—rem-
placement de l'un d'eux ordonné.

Re Le Brocq. (1901)—221 Ex. 48.

6° EXPERTS—ARTICLE 7—Refus de prêter ser-
ment—remplacement ordonné.

A.-G. v. Le Sueur et aus., re Romeril.
(1906)—224 Ex. 469.

7° RÂT MOBILIER—EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES
—le rât mobilier est une taxe personnelle et

ne peut être imposée à un Exécuteur Testamentaire.

Taxation du
Rât et Liste
Electorale
(Loi).

Connétable de St.-Héliier v. Falla et au., Exécuteurs. (1901)—221 Ex. 91.

8° RÂT MOBILIER—on ne peut être appelé à contribuer à la taxe mobilière dans deux paroisses.

Connétable de St.-Héliier v. Grandin.
(1903)—222 Ex. 199.

9° RÂT MOBILIER—n'est dû que dans la paroisse où le contribuable demeure.

Connétable de St.-Héliier v. Bathe.
(1905)—224 Ex. 24.
11 C.R. 442.

10° RÂT MOBILIER—ARTICLE 19—SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE—Société ou Compagnie exploitant un Comptoir, Bureau ou Etablissement Commercial ou Industriel.—La Société dite “Independent Order of Oddfellows” quoique louant l'immeuble par elle occupé pour la tenue de bals, expositions, concerts, etc., ne rentre pas dans les termes de l'Article 19 de la Loi et n'est pas sujette au paiement de la taxe mobilière.

Connétable de St.-Héliier v. “Independent Order of Oddfellows.” (1901)—221 Ex. 107.

11° RÂT MOBILIER—ARTICLE 19—CHAMBRE DE COMMERCE. La “ Jersey Chamber of Commerce ” ne rentre pas dans les termes de l'Article 19 et n'est pas sujette au paiement de la taxe mobilière.

Connétable de St.-Héliier v. “ Jersey Chamber of Commerce.” (1903)—222 Ex. 198.

Taxation du
Rât et Liste
Electorale
(Loi).

12° RÂT MOBILIER — ARTICLE 19—“ SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE DE JERSEY.” Vu tant les Statuts de la Société que l'Acte d'Incorporation à elle octroyé par les Etats et sanctionné par Sa Majesté en Conseil—jugé que les dispositions de l'Article 19 ne lui sont pas applicables.

Connétable de St.-Héliier v. la “ Société Royale d'Agriculture et d'Horticulture de Jersey.”
(1904)—223 Ex. 60.

13° RÂT MOBILIER—COMPAGNIE—ARTICLES 9, 12, 19 et 20. Mode d'asseoir la taxe mobilière sur les Compagnies.

Connétable de St.-Héliier v. “ The Jersey Ladies' College, Ltd.” (1906)—224 Ex. 369.

14° SERVICE PUBLIC — RÂT FONCIER — EXEMPTIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 16—Refus de remettre déclaration voulue par l'Article 9.—Propriété s'appartenant aux Etats exclusivement employées au service public.—Action vers un Comité des Etats.—Considérant que plusieurs des immeubles sous l'administration du Comité ne sont pas exclusivement employés au service public, et que, nonobstant ce fait, le Comité a refusé d'en remettre déclaration aux termes de l'Article 9—jugé que le Comité est sujet au paiement du rât fixé par le Comité de Taxation, en vertu du dit Article.

Connétable de St.-Héliier v. Comité des Havres et Chaussées. (1906)—11. C.R. 443.

15° SCHÉDULE DU RÂT — productible en évidence par le Connétable seul.

Westaway v. Boudains et aus.

(1903)—11 C.R. 343.

16° LISTE ELECTORALE. On ne peut être inscrit sur la liste électorale pour l'année courante, en vertu d'immeubles dont on n'a fait l'acquisition qu'au mois d'Avril.

Taxation du Rât et Liste Electorale (Loi).

Blampied v. Connétable de la Trinité et au.
(1906)—224 Ex. 372.

17° LISTE ELECTORALE—doit être dressée avant le mois de Juin.

Voir “*Elections Publiques*,” 3°

TÉMOINS—TÉMOIGNAGE.

Voir “*Commission Rogatoire*.”
“*Preuve*.”
“*Rédaction de Dépositions*.”
“*Schédule du Rât*.”
“*Testaments*,” 11°.

Témoins—
Témoignage

A. CAUSES CIVILES.

1° ABSENTS—Vu l'absence de plusieurs témoins, la Cour, à la requête des deux parties, remet la cause à un autre jour et commande aux parties d'y garder leur jour.

“*The Horsfall Destructor Company, Ltd.*,” v. *Connétable de St.-Héliér.*

(1901)—221 Ex. 291.

2° ABSENTS AVANT L'AJOURNEMENT. Témoins présents entendus par serment et cause remise a un autre jour pour entendre les autres. Ensuite certains d'entre eux étant absents derechef—retranchés par les parties.

Lapierre v. Blampied et au., re Briand et aus.
(1904)—223 Ex. 297.

Témoins—
Témoignage

3° ADMISSIBILITÉ — CONVERSATION. Le fait qu'une conversation a eu lieu est admissible, quoique la substance de la conversation ne le soit pas.

Dutton v. Connétable de St.-Hélîer et aus.
(1901)—221 Ex. 120.

4° NON IDOINE—EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET FIDÉICOMMISSAIRES. Ne sont pas témoins idoines dans une action en cassation de testament dirigée vers eux.

Westaway v. Baudains et aus.
(1902)—1 R. 298.
(1903)—11 C.R. 314.
(1906)—10 O.C. 151.

5° NON IDOINE. On ne peut être entendu comme témoin dans une cause à laquelle on est partie.—Déposition redigée par écrit—écartée par la Cour.

Baudains et aus. v. Westaway, re Guiton.
(1903)—11 C.R. 314.

6° NON IDOINE. Etant Agent et en même temps Actionnaire de la Compagnie qui a affrété un navire, on n'est pas témoin idoine dans une action en dommages intérêts dirigée par le propriétaire du navire vers le pilote.

Couper v. Larbalestier et au., re Le Couteur.
(1902)—222 Ex. 52.

B. POURSUITES.

7° NON IDOINE—la fille de l'accusé déclarée témoin non idoine, la Loi (1842) sur le témoignage de parents ou alliés dans les Poursuites Criminelles ne s'appliquant pas dans l'espèce.

P.-G. v. Duchemin, re Duchemin.
(1905)—25 P.C. 270. (As. Cr).

8° INTERPRÈTE — Ne pouvant parler que le breton, témoin entendu par l'intermédiaire d'un interprète dûment assermenté.

Témoins—
Témoignage

A.-G. v. *Connan et au., re Séguillon.*
(1906)—25 P.C. 404.

9° OPPOSITION—RÉDACTION DE DÉPOSITIONS—
Opposition doit être présentée lors de la Rédaction. Oppositions à l'admission de certaines parties des dépositions déjà rédigées par écrit présentées par les accusés, lors de l'évocation de la cause devant le Jury,—jugées inadmissibles par la Cour, vu les termes de l'Article 25 de la Loi (1864) sur la Procédure Criminelle et l'Article 1 de la Loi (1853) sur la Rédaction des Dépositions dans les Causes Criminelles.

A.-G. v. *Connan et au.*
(1907)—25 P.C. 424. (*As. Cr.*)

10° RÉCOLEMENT.

A.-G. v. *Connan et au., re Cooke.*
(1906)—25 P.C. 405.

A.-G. v. *les mêmes, re Couillard.*
(1906)—25 P.C. 406.

TENANTS.

Voir "Communes."

Tenants.

TENANTS—TENEURES.

Voir "Décrets, etc.," 24°—28°.

Tenants—
Teneures.

TENEURES PAR FIDÉICOMMISSAIRES, etc. (LOI).

Voir "Fidécummiss—Fidécummissaires," 4°.

Teneures
par Fidécum-
missaires, etc.
(Loi).

Testaments.

TESTAMENTS.

Voir "Curatelle," 13°.
"Exécuteurs Testamentaires."
"Femme," 1°.
"Partage," 7°, 8°.

1° FIDÉICOMMISSAIRES EN VERTU D'UN TESTAMENT
— Nomination.

Voir "Fidécumis—Fidécummissaires," 6°.

2° LÉGATAIRES — TESTAMENT D'IMMEUBLES —
Bénéfice d'Inventaire.

Voir "Bénéfice d'Inventaire," 3°.

3° LEGS—PRÉDÈCES—CADUCITÉ. Par la cou-
tume de l'île le principe que le legs devient
caduc par le prédèces du légataire souffre
exception, tout au moins en faveur des
enfants du légataire.

Amy v. Labey et aus. (1901)—221 Ex. 165.

4° LEGS—IMMEUBLES — PRÉDÈCES — CADUCITÉ.
Legs aux légataires dénommés au Testa-
ment pour eux et leurs hoirs à fin d'hé-
ritage.—Le prédèces d'un légataire ne rend
pas le legs caduc au préjudice de ses
enfants habiles à succéder.

Amy v. Labey et aus. (1901)—221 Ex. 165.

5° LEGS — MEUBLES — PRÉDÈCES — CADUCITÉ.
En principe le legs s'éteint par le prédèces
du légataire.—Rien dans les termes des
dispositions testamentaires dont s'agit ne
paraissant exclure l'application de ce prin-
cipe—legs déclaré caduc.

Amy et au. v. Aubin et au.

(1902)—221 Ex. 501.

11 C.R. 280.

6° LEGS — MEUBLES — PRÉDÈCES — CADUCITÉ. Testaments.

Une direction aux exécuteurs testamentaires d'envoyer un objet quelconque à un tiers ne constitue pas un legs à ce dernier. — La règle que par la Loi du Bailliage le principe de la caducité du legs par le prédèces du légataire souffre exception en faveur des enfants du testateur, ne s'applique pas au legs qui par sa nature est destiné au légataire exclusivement.

Westaway v. Bauldains et aus.

(1901)—221 Ex. 331.

7° IMMEUBLES—PARTAGE—PRESCRIPTION—HÉRITIERS—LÉGATAIRES. Usufruit légué à la veuve, et nue propriété aux héritiers "pour être partagée entre eux conformément à la Loi."—Testament enregistré en 1861.—Action vers principal héritier en partage.—Prétention de celui-ci qu'étant saisi en vertu de la Loi et pas en vertu du testament, le droit d'action des co-héritiers est prescrit par le laps de vingt-cinq ans.

Considérant que les parties à l'action sont saisies en qualité de légataires et qu'il n'y a pas ouverture à prescription en pareil cas, tout propriétaire ayant en tout temps le droit de faire cesser l'indivis,—prétention du défendeur écartée—Greffier Arbitre, etc.

Le Mottée et aus. v. Le Mottée.

(1907)—225 Ex. 205.

8° PARTIES—ACTION EN CASSATION—SOCIÉTÉS.

Legs à une Société d'une somme d'argent pour être mise à la disposition de certaines personnes dénommées dans le testament.

Testaments.

—La Société étant dûment représentée par ses Officiers dans l'action, les personnes sus-mentionnées ne doivent pas y être faites parties.

Westaway v. Baudains et aus.

(1901)—221 Ex. 331.

9° PARTIES—ACTION EN CASSATION—PAUVRES.

Les Connétables, Recteurs, Procureurs du Bien Public et Surveillants ne doivent pas figurer comme défendeurs dans une action en cassation de testament, eu égard à un legs fait aux Exécuteurs et Fidéicommissaires, à la seule condition de s'en rapporter à la discrétion et discernement des dits Connétables, Recteurs et autres, eu égard à la distribution aux pauvres du revenu annuel du dit legs.

Baudains et aus. v. Westaway.

(1906)—10 O.C. 151, réformant.

(1901)—221 Ex. 331, et (1903)—11 C.R. 306.

10° POSSESSION PROVISOIRE—PROCÈS EN NULLITÉ

—TESTAMENT D'IMMEUBLES—ARTICLE 17 DE LA LOI (1851) SUR LES TESTAMENTS D'IMMEUBLES. Demande d'être envoyé en possession provisoire d'immeubles pendant la durée d'un procès en nullité, en vertu du dit Article,—différée, d'accord du demandeur, jusqu'à vuidance de l'appel interjeté du jugement sur le fond.

Ex parte Westaway, Robin et Baudains et aus.

intervenant. (1902)—222 Ex. 84.

11° PRODUCTION EN ÉVIDENCE — TESTAMENT

D'IMMEUBLES. La production d'un Testament d'immeubles doit s'obtenir non en appelant en témoignage l'Enregistreur

des Contrats, mais par voie de requête à la Cour même, afin que les ordres nécessaires à cet effet soient donnés par la Cour à son Officier. Testaments.

Westaway v. Baudains et aus.

(1903) — 11 C.R. 361.

12° RÉVERSION—DROIT RÉVERSION—INTERPRÉTATION.

Herbert v. Lemprière et au. Beddoes et aus. à la cause. (1907)—224 Ex. 545.

13° SUBSTITUTIONS—INFLUENCE INDUE — Legs aux conseillers légaux mêmes qui ont concouru à la confection d'un Testament d'Immeubles.—Testament cassé et annulé.

Westaway v. Baudains et aus.

(1902)—221 Ex. 558.

11 C.R. 283.

14° SUBSTITUTIONS — DONATION HÉRÉDITAIRE À TITRE FIDÉICOMMISSOIRE—LOI (1851) SUR LES TESTAMENTS D'IMMEUBLES—ARTICLE 6. Legs à condition de payer une somme d'argent à un tiers, ou consentir en sa faveur une hypothèque sur l'immeuble légué, ne constitue pas une donation héréditaire à titre fidéicommissaire, et n'est pas contraire à loi.

Beneš v. Demmick. (1907)—225 Ex. 189.

15° SUBSTITUTION — ATTESTATION — TESTAMENT DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES—n'étant pas attesté selon les formalités voulues par la Loi (1851) sur les Testaments d'Immeubles et contenant une donation héréditaire à titre fidéicommissaire—cassé et annulé en ce qui regarde les immeubles situés dans l'île.

Cronin et aus. v. Taylor et au.

(1907)—225 Ex. 188.

Testaments
d'Immeubles

TESTAMENTS D'IMMEUBLES.

Voir “*Bénéfice d'Inventaire*,” 3°.

“*Femme*,” 1°.

“*Testaments*,” 4°, 7°, 10°, 11°,
13°—15°.

“Ticket of
Leave.”

“TICKET OF LEAVE.”

Accusé condamné à un terme de servitude pénale pour vol avec effraction, n'ayant été en liberté auparavant qu'en vertu d'une Licence ou “Ticket of Leave” qu'il déclare avoir détruite, et ayant négligé de se faire inscrire au Bureau de Police à Jersey, aux termes de la dite licence.— Ordonné que ces faits soient portés à la connaissance du Secrétaire d'Etat pour l'Intérieur afin que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu—le Greffier étant chargé de transmettre copie de l'acte au Secrétaire d'Etat.

P.-G. v. Thomas. (1902)—25 P.C. 45. (N.S.)

Titres et
Qualités.

TITRES ET QUALITÉS.

ENVOI DEVANT ARBITRE—ÉTABLIR.

Voir “*Procédure*,” 7°.

Torts
Personnels.

TORTS PERSONNELS.

Voir “*Diffamation*.”

“*Prescription*,” 4°.

“*Séduction*.”

Transfert
d'Héritages

TRANSFERT D'HÉRITAGES.

EXPERT—LOI (1860)—ARTICLE 2 — expert assermenté en remplacement de ci-devant titulaire qui a été absent de l'île au delà de six mois.

P.-G. v. Le Masurier. (1907)—224 Ex. 485.

- TRANSFERT HORS DE LA JURIDICTION.** Transfert
hors de la
Jurisdiction.
Voir “*Aliénés.*”
“*Curatelle,*” 1°—3°.
- TRANSPORT.** Transport.
D’ACTES DE LA COUR.
Voir “*Décrets, etc.,*” 23°.
- TRANSPORT DE JUSTICE.** Transport
de Justice.
Voir “*Corps de la Cour,*” 1°.
- ORDONNÉ ET DATE FIXÉE PAR LE MÊME ACTE.
Marett v. De Faye. (1901)—221 Ex. 178.
- TRAYER LIGNAGE.** Trayer
Lignage.
ENVOI DEVANT ARBITRE.
Voir “*Procédure,*” 8°.
- TRÉSORS.** Trésors.
Voir “*Taxation du Rât, etc.,*” 1°, 2°.
- 1° ORGANISTE — CANONS ECCLÉSIASTIQUES —
Code de Lois de 1771—Loi (1804) sur les
Assemblées Paroissiales — Article 8.
L’organiste n’est pas un Officier d’Eglise
aux termes de ces textes, la nomination
d’un Organiste ne rentre pas dans les
termes du dit Article 8, et sa rémuné-
ration ne peut légalement être mise à la
charge du Trésor.
Renouf et aus. v. Recteur de St.-Martin.
(1903)—222 Ex. 233.
- 2° RÉPARATIONS AUX PRESBYTÈRES ET CIME-
TIÈRES—Code de 1771—Interprétation.
Le Feuvre v. Connétable de St.-Pierre.
(1903)—222 Ex. 494.

Trouble de
Jouissance.

TROUBLE DE JOUISSANCE.

Voir " *Actions—Droit d'Action*," 4°, 5°.

Le défendeur, n'ayant pas établi son droit au fonds en litige, a failli à la justification de sa voie de fait en démolissant le mur dont s'agit — partant en doit réparation à l'acteur.

Falla v. Deans. (1906)—224 Ex. 438.

Tuteurs—
Tutelle.

TUTEURS—TUTELLE.

Voir " *Cession*," 4.

" *Rappel par les Mineurs des faits
de leurs Tuteurs.*"

" *Séparation de Biens*," 7°.

1° ETRANGER—SES DROITS.

Voir " *Jugements Etrangers*," 3°.

2° LOI (1862) SUR LES TUTEURS—DEVOIRS ET
COMPTABILITÉ—ARTICLE 2. — GARDE DES
ENFANTS—Difference d'opinion à ce sujet
entre la mère et le tuteur et la majorité
des électeurs. Jugé qu'il y a lieu de
donner suite à la décision de la majorité
de la Tutelle.

Piquet v. Le Quesne. (1902)—222 Ex. 39.

3° LOI (1862) SUR LES TUTEURS—DEVOIRS ET
COMPTABILITÉ — ARTICLE 6. — Refus de
passer Comptes. — Action pour subir
amende, sans préjudice aux réclamations du
ci-devant mineur. — Jugé qu'il y a eu de la
part du défendeur délais injustifiables
équivalant à refus. — Amende de £15 ster-
ling, dont un tiers à Sa Majesté et deux
tiers à l'Hôpital Général, et aux frais.

de Caen ajoint v. de Caen.

(1904)—223 Ex. 98.

4° RÈGLEMENT COMPTES — ACTION VERS LE TUTEUR EN RÈGLEMENT DE COMPTES, ETC., —ORDRE DE JUSTICE—FORME DE L'ACTE. Greffier Arbitre, où les électeurs de la tutelle seront convenus, devant lequel Arbitre le défendeur fournira de bons et fidèles comptes de sa gestion de Tuteur et où les parties établiront leurs raisons et objections

Tuteurs—
Tutelle.

de Caen v. de Caen. (1904)—223 Ex. 104.

5° RÉMUNÉRATION. Le tuteur a droit, en règle générale, pour l'entier de ses peines et vacations, outre ses légitimes débours, à une somme de cinq pour cent du revenu du pupille, sans faire déduction de ses dettes, sujet néanmoins à diminution ou augmentation en cas de facilité ou difficulté extraordinaire, à la discrétion des électeurs de la tutelle.

Tostevin v. Piquet. (1904)—11 C.R. 431.

6° TUTRICE—VEUVE. Ayant répudié succession comme tutrice, accepte comme héritière.

Voir "Successions," 6°.